

Certificat de formation continue en Autisme : diagnostic, intervention et recherche

Règlement d'études

Le masculin est utilisé au sens générique ; il désigne autant les femmes que les hommes.

Article 1 Objet

- 1.1 L'Université de Genève, par la Faculté de médecine et par la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, Section de psychologie, et la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale (ci-après HES-SO) par la Haute Ecole de travail social de Genève (ci-après HETS-Genève) décernent conjointement un Certificat de formation continue / Certificate of Advanced Studies en « Autisme : diagnostic, intervention et recherche. »
- 1.2 Le libellé du titre en anglais Certificate of Advanced Studies in « Autism : Diagnostic, Intervention and Research » figure aussi sur le diplôme.
- 1.3 L'Université de Genève, par sa Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, assure la gestion administrative et académique du programme du Certificat selon ses procédures et réglementation.

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat de formation continue en « Autisme : diagnostic, intervention et recherche » (ci-après CAS) sont confiées à un Comité directeur. Ce dernier est placé sous la responsabilité du Doyen de la Faculté de médecine et du Doyen de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève et de la Direction de la HETS-Genève.
- 2.2 Le Comité directeur est composé de 5 membres :
 - un membre du corps professoral de la Faculté de médecine, en principe professeur ordinaire, co-directeur du programme et intervenant dans le programme d'études ;
 - un membre du corps professoral de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, Section de psychologie, en principe professeur ordinaire, co-directeur du programme et intervenant dans le programme d'études ;
 - un membre du corps professoral de la HES-SO, co-directeur du programme ;
 - un chargé de cours de la HES-SO intervenant dans le programme d'études;

- un expert, représentant les professionnels, intervenant dans le programme d'études.
- 2.3 Le Décanat de la Faculté de médecine, le Décanat de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation et la Direction de la HETS-Genève désignent respectivement leurs représentants et conjointement le membre expert. Les membres représentants du corps professoral des institutions partenaires sont désignés co-directeurs du programme. La durée du mandat du Comité directeur est de quatre ans renouvelable
- 2.4 Le Comité directeur assure notamment la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participants.
- 2.5 Le Comité directeur du programme peut s'adjoindre un Conseil scientifique qui a un rôle de veille et de conseil. Les membres du Conseil scientifique sont nommés par le Comité directeur. Il est composé de 3 à 5 membres, experts dans le domaine de la formation La durée du mandat des membres du Conseil scientifique est de quatre ans, renouvelable.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1 Peuvent être admises comme candidates au CAS les personnes qui :
- a) sont titulaires d'un baccalauréat universitaire ou d'une maîtrise universitaire d'une Université ou d'un bachelor ou master d'une Haute Ecole spécialisée ou d'un titre jugé équivalent ;
 - b) peuvent témoigner d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'autisme;
 - c) peuvent attester d'une pratique professionnelle ou associative dans le domaine de l'autisme pendant la durée de la formation du CAS ;
 - d) peuvent témoigner de leurs motivations à suivre la formation en décrivant leur projet de formation en lien avec leur pratique professionnelle ou associative ;
 - e) et ont obtenu l'accord de leur employeur si la participation à la formation se fait sur leur temps de travail.

Les candidats doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.

- 3.2 Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'article 3.1 a) sur examen de leur dossier. Les candidats doivent témoigner de compétences professionnelles dans les domaines correspondant aux prérequis de la formation et de leurs aptitudes à suivre le programme.
- 3.3 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le Comité directeur.

- 3.4 Le Comité directeur se réserve le droit de convoquer un candidat pour obtenir les informations nécessaires à l'examen de son dossier.
- 3.5 Les décisions d'admission sont prises par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidats. Le Comité directeur se prononce également sur l'équivalence des titres. Le candidat doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de statuer.
- 3.6 Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants de formation continue au CAS dès lors qu'ils se sont acquittés de la finance d'inscription dans les délais prescrits par le Comité directeur. Ils sont par ailleurs répertoriés à la HETS-Genève.
- 3.7 Si un candidat ne peut pas s'acquitter de la finance d'inscription dans les délais prescrits, il peut, avant le début de la formation, adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement de la finance d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité de la finance d'inscription pour que le CAS puisse lui être délivré.
- 3.8 Le montant total de la finance d'inscription pour la participation au CAS est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée d'études maximale telle que prévue à l'article 4.1 ci-dessous. En cas de prolongation de la durée des études prévue à l'art. 4.1 ci-dessous, un montant de CHF 500.- par semestre supplémentaire est prévu.
- 3.9 Les étudiants admis dans le CAS sont tenus d'observer le devoir de confidentialité, le secret professionnel et le secret de fonction.
- 3.10 Pour le surplus, les étudiants doivent se conformer aux directives énoncées dans le Code déontologique des associations professionnelles respectives.
- 3.11 Tout manquement à ces obligations entraîne l'élimination du programme et peut entraîner des conséquences disciplinaires.
- 3.12 La formation est dispensée en principe tous les deux ans. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits. Le nombre de candidats admis est défini par le Comité directeur pour chaque volée.

Article 4 Durée des études

- 4.1 La durée des études est de 4 semestres au minimum et de 5 semestres au maximum.
- 4.2 Le Doyen de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre.

Article 5 Programme d'études

- 5.1 Le programme d'études comprend 7 modules répartis ainsi :
- deux modules thématiques obligatoires
 - deux modules à choisir en fonction de l'insertion professionnelle du participant dans une liste de 4 modules figurant dans le plan d'études
 - un module obligatoire comprenant des heures de pratique et le travail de fin d'études.

Le programme du CAS correspond à l'acquisition de 12 crédits ECTS.

- 5.2 Le plan d'études fixe les intitulés des modules dispensés ainsi que le nombre de crédits ECTS attachés à chaque module. Il est approuvé par les instances compétentes de l'Université de Genève et par celles de la HES-SO selon leurs procédures.

Article 6 Contrôle des connaissances

- 6.1 Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules du CAS sont communiquées aux étudiants en début de formation et sont répertoriées dans les descriptifs de modules communiqués aux étudiants. Les évaluations doivent être réalisées dans les délais requis.

- 6.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.

- 6.3 Les évaluations sont sanctionnées par une note comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent). La note 0 est réservée aux cas de fraude et plagiat ou d'absences non justifiées. La notation s'effectue au quart de point. Si l'évaluation comporte plusieurs épreuves, une seule note est délivrée pour l'ensemble des épreuves. Dans ce cas, il s'agit de la moyenne des notes obtenues aux épreuves. Les modules sont validés et les crédits ECTS correspondants obtenus si l'étudiant obtient la note, ou la moyenne de 4, au minimum à l'évaluation concernée. L'étudiant doit obtenir une note de 4, ou une moyenne de 4 au minimum à l'évaluation de chaque module.

- 6.4 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à l'une des évaluations ou d'une moyenne inférieure à 4 si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, l'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée ou aux épreuves auxquelles il a obtenu une note inférieure à 4. La deuxième passation est organisée dans les meilleurs délais.

- 6.5 Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit en informer le Doyen de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le Doyen de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.

- 6.6 La présence active et régulière des étudiants est exigée à au moins 80% des enseignements de chaque module et à 100% des heures de pratique professionnelle et de supervision et fait partie des modalités d'évaluation.

Article 7 Obtention du titre

- 7.1 Le Certificat de formation continue en « Autisme : diagnostic, intervention et recherche » / Certificate of Advanced Studies in « Autism : Diagnostic, Intervention and Research » de l'Université de Genève et de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale, est délivré, sur proposition du Comité directeur, lorsque les conditions visées à l'article 6 ci-dessus sont réalisées.
- 7.2 Le diplôme est signé par le Doyen de la Faculté de Médecine et le Doyen de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève, par le Recteur de la HES-SO, le Directeur de la Haute école de travail social de la HES-SO Genève et par les Directeurs du programme. Il comprend les logos des deux institutions partenaires.
- 7.3 Les étudiants ayant suivi un ou plusieurs modules isolés peuvent recevoir une attestation de participation signée par les co-directeurs du programme.

Article 8 Fraude et plagiat

- 8.1 Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à un échec de l'évaluation concernée.
- 8.2 Au vu notamment de la gravité du comportement constaté ou de son caractère prémédité, le Doyen de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève peut décider, après consultation du Comité directeur, que l'échec est définitif, ou encore annuler tous les résultats de la session.
- 8.3 Le Décanat de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation saisit le Conseil de discipline de l'Université :
- i s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - ii en tous cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination du programme.
- 8.4 Le Doyen de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, respectivement le Décanat de la Faculté doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Article 9 Elimination

- 9.1 Sont éliminés du CAS les étudiants qui :
- a) ne satisfont pas aux exigences du contrôle des connaissances, ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 6 ;

- b) ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements de chaque module du programme et à 100% des heures de pratique professionnelle et de supervision, conformément à l'article 6 ;
 - c) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme du CAS dans la durée maximale des études prévue à l'article 4 ;
 - d) n'observent pas le devoir de confidentialité, le secret professionnel et le secret de fonction conformément à l'article 3.
- 9.2 Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.
- 9.3 Les décisions d'élimination sont prononcées par le Doyen de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, sur préavis du Comité directeur.
- 9.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.
- 9.5 En cas d'abandon de la formation, l'étudiant doit en avertir par écrit le(s) (co-) Directeur(s) du programme dans les meilleurs délais. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement quel que soit le moment où l'étudiant décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 6.5.

Article 10 Procédures d'opposition et de recours

- 10.1 Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans le délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.
- 10.2. Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.
- 10.3. Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1^{er} juin 2016 et s'applique à tous les candidats et étudiants dès son entrée en vigueur.